



PRATIQUE DE LA PLONGEE LIBRE AU LAC BLEU

**(Annexe au règlement de plongée du CPSMA,
pris en application du Code du Sport)**

Article 1 : Dispositions générales

La pratique de l'apnée devra se faire dans le cadre et conformément aux règles techniques et de sécurité dans les établissements organisant la pratique de la plongée subaquatique du Code du Sport (cf. notamment les articles A322 et R322).

Le club de plongée visiteur devra respecter le règlement intérieur du plan d'eau.

Article 2 : Conditions d'organisation

Les séances d'apnée ont uniquement lieu les dimanche matin de 9h00 à 12h00 des mois de mai à octobre.

La pratique de la plongée libre n'est pas autorisée lorsque la température de surface de l'eau est inférieure à 12 degrés. Si la température de l'eau est inférieure à 18°, le port au minimum de la veste et de la cagoule est obligatoire.

Pour la bonne gestion des inscriptions, il est impératif de prévenir le CPSMA entre quinze et huit jours avant la date prévue pour la plongée, en annonçant un nombre de pratiquants le plus précis possible (il ne pourra être admis plus de deux palanquées en même temps, le CPSMA et la Commission Régionale Apnée étant prioritaires).

Le club de plongée visiteur devra participer aux frais.

Article 3 : Encadrement

La pratique de la plongée libre est placée sous la responsabilité du directeur de plongée libre présent sur le lieu de mise à l'eau ou d'immersion de la palanquée.

Aucun club ne pourra évoluer sans directeur de plongée libre d'un niveau de MONITEUR ENTRAINEUR FEDERAL APNEE PREMIER DEGRE (MEF1) a minima.

Ce dernier fixe les caractéristiques de la séance et établit une fiche de sécurité comprenant notamment les noms, les prénoms, les aptitudes des plongeurs et leur fonction dans la palanquée ainsi que les différents paramètres prévus et réalisés relatifs à la plongée.

La fiche de sécurité (ou feuille de présence) sera remplie, signée et déposée auprès du permanent du CPSMA, impérativement avant la mise à l'eau. Cette fiche est conservée une année par tout moyen par le CPSMA, ainsi que le directeur de plongée.

Aucun groupe de plongeurs isolés ne pourra pratiquer l'apnée sans l'encadrement de son club.

Article 4 : Pratiquants

Le directeur de plongée libre sera responsable du respect par les pratiquants qu'il encadre du respect du Code du Sport, ainsi que du règlement du Lac Bleu et du présent règlement.

RÉGLEMENTATION DE LA PLONGÉE LIBRE AU LAC BLEU

(Annexe au règlement du CPSMA)

Il s'assure que le pratiquant satisfait aux obligations suivantes :

- ✓ Etre âgé(e) de 18 ans à la date de la séance ;
- ✓ Etre en possession d'une pièce d'identité ;
- ✓ Etre en possession d'une licence FFESSM de l'année sportive en cours ;
- ✓ Justifier d'une assurance individuelle "accidents" (Licence FFESSM a minima avec catégorie assurance Loisir 1) ;
- ✓ Etre en possession d'un certificat médical de non-contre-indication à la pratique de l'apnée, établi depuis moins d'un an à la date de la séance et délivré par un médecin fédéral ou spécialisé;
- ✓ Etre en possession d'une carte de niveau 1 apnée FFESSM a minima ;

Le pratiquant ou son directeur de plongée libre devra être en mesure de présenter les originaux des documents précités lors de la séance.

Les pratiquants qui ne sont pas en règle ne seront pas admis à participer à la séance.

Le directeur de plongée libre s'engage à présenter sur simple réquisition les documents des plongeurs qu'il encadre.

Article 5 : Sécurité

Le responsable du club invité a l'obligation de mettre à disposition des apnéistes sur le lieu de mise à l'eau ou d'immersion le plan de secours dont ils doivent tous avoir connaissance, conformément aux obligations posées par le Code du Sport.

Article 6 : Matériels obligatoires

L'utilisation d'une combinaison en néoprène ou lycra adaptée à la température de l'eau est requise (cf. article 2 : Conditions d'organisation).

Les apnéistes devront se signaler individuellement par un dispositif visible (lampe-flash de préférence ou combinaison de couleur fluorescente par exemple). Le port d'un masque dont les verres doivent permettre la vision des yeux de l'apnéiste.

Un dispositif flottant est obligatoire afin de permettre la préparation ventilatoire et la récupération.

Le câble d'évolution doit être une corde statique (corde dynamique interdite) adaptée au milieu aquatique, terminé par un dispositif lumineux. Le choix de son diamètre (et donc de sa résistance en traction) et de son lestage doit tenir compte des conditions de pratique (profondeur, courant de surface et de fond) et de la technique de remontée d'urgence (à la main, contrepoids, bateau, etc.).

Pour toute descente (échauffement et performance) les apnéistes doivent utiliser une longe de sécurité.

Il ne peut y avoir qu'un apnéiste à la fois en immersion sur un câble.

Tout ceci est sous la responsabilité du directeur de plongée libre.

Article 7 : Environnement

Le plongeur libre devra se conformer aux prescriptions du Guide de la FFESSM pour le développement durable pour des activités subaquatiques responsables.

Les apnéistes devront notamment respecter la faune, la flore, les épaves et les limites de la zone autorisée à la plongée, et éviter les contacts avec le fonds du lac.

La chasse et tout prélèvement sont interdits, exception faite pour le nettoyage annuel.

RÉGLEMENTATION DE LA PLONGÉE LIBRE AU LAC BLEU

(Annexe au règlement du CPSMA)

Article 8 : Responsabilité

Les plongées ont lieu sous la responsabilité du directeur de plongée libre. Le CPSMA s'assure que l'activité soit en conformité avec les normes fédérales. En cas de manquement au présent règlement, le CPSMA s'autorise à exclure d'accès au lac, le club concerné et/ou le(s) pratiquant(s), pour une période indéterminée.